

2^{ème} PILIER (Valable jusqu'au 31.12.2006)

Type	Commentaires	Preneur et assuré	Acquêts Propres	Bénéficiaire	Impôt successoral
------	--------------	-------------------	-----------------	--------------	-------------------

1) Caisse de retraite/ pension :

A) Rentes versées avant le décès	La capitalisation des rentes touchées avant le décès crée l'existence de biens d'acquêts que l'on retrouve sous forme de livrets, comptes épargne, etc...	Défunt	Acquêts	Défunt	OUI (comprise dans la masse successorale) art. 11, al.1, lettre b, LMSD
Même situation		Conjoint	Acquêts	Conjoint	NON, mais comprise dans la créance du bénéfice de l'union conjugale soumise à l'impôt.
B) Rentes versées suite au décès	Les rentes versées suite au décès ne sont pas prises en considération pour le calcul du bénéfice de l'union conjugale (BUC) En revanche, sur le plan fiscal, une imposition est prévue par la LMSD (art. 25) sauf pour le conjoint et les enfants à charge du défunt.	Défunt	Propres	Conjoint enfants à charge Si autres héritiers bénéficiaires (cas rare)	NON (art. 25, al.2, LMSD) Figure à l'inv. pour mémoire. OUI , imposition sur 50 % de la valeur capitalisée de la rente annuelle, selon barème prévu à l'art. 24 de l'arrêté d'application (AMSD)

Type	Commentaires	Preneur et assuré	Acquêts Propres	Bénéficiaire	Impôt successoral
C) Capital versé avant le décès	Capital versé avant le décès au défunt représente un acquêt sous forme de titres, livrets, de comptes épargne, etc...	Défunt	Acquêts	Défunt	OUI (compris dans la masse successorale sous forme d'autres biens) art. 11, al.1, lettre b, LMSD
Même situation	Le capital versé avant le décès au conjoint survivant est réparti proportionnellement entre les acquêts et les biens propres (art. 207 et 237 CCS) ; doit rentrer dans les acquêts la valeur capitalisée de la rente qui aurait été touchée avant le décès du conjoint	Conjoint	Acquêts et Propres	Conjoint	NON, mais le montant attribué aux acquêts est compris dans la créance du bénéfice de l'union conjugale soumise à l'impôt
D) Capital versé au décès	Capital versé après le décès (soit du fait du décès) et QUEL QUE SOIT LE BÉNÉFICIAIRE. Sur le plan civil, cette prestation n'est pas prise en considération pour le calcul du bénéfice de l'union conjugale. Sur le plan fiscal en revanche, la LMSD soumet à l'impôt chez certains bénéficiaires ce genre de prestation.	Défunt	Propres (car assurance échue du fait du décès)	Conjoint et enfants à charge Autres héritiers	NON (art. 25, al.2, LMSD) Figure à l'inv. pour mémoire. OUI , imposition sur 50 % du capital versé (art 25, al.. 1, LMSD)

Type	Commentaires	Preneur et assuré	Acquêts Propres	Bénéficiaire	Impôt successoral
------	--------------	-------------------	-----------------	--------------	-------------------

2) Prestation de libre passage :

Capital	Ces prestations suivent les mêmes règles que celle qui régissent les caisses de retraite ou de pension, car elles font partie du 2 ^{ème} pilier.	Défunt	Propres (car échue du fait du décès)	Conjoint et enfants à charge Autres bénéficiaires	NON , art. 25, al.2, LMSD Figure à l'inv. pour mémoire OUI , imposition sur 50 % du capital et intérêts déposés sur le compte.
Même situation		Conjoint Survivant	Propres	Conjoint	NON , (les héritiers n'ont aucun droit sur cette prestation).